



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la recherche

Question écrite n° 60800

Texte de la question

M. André Santini attire l'attention de M. le ministre délégué à la recherche sur le développement des psychotechnologies. Ces technologies sont basées sur la connaissance des processus de fonctionnement du cerveau humain et leur détournement possible aux fins de manipulation. Les psychotechnologies font l'objet de recherches et de développements, tant militaires que civils, pour être utilisées comme armes non létales. Il est important, d'une part, de mettre en oeuvre, au niveau national, des organismes d'expertise, de recherche et de contrôle de leur utilisation. D'autre part, cette question devrait également être encadrée par des dispositifs juridiques communautaires puisque la capacité de ces technologies dépasse le simple cadre national. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir le strict contrôle des psychotechnologies.

Texte de la réponse

Certaines technologies peuvent permettre de modifier le comportement humain. Il en est ainsi des images subliminales, de l'utilisation de drogues ou de l'administration par inhalation de nanoparticules de psychotropes. En ce qui concerne les activités de recherche licites, il existe un dispositif de contrôle aux plans national et européen, le cas échéant. Au plan national, à partir du moment où ces recherches parviennent au stade de l'expérimentation humaine, comme pour tous les essais chez l'homme, elles relèvent de la loi de bioéthique promulguée en août 2004. Cette loi prévoit que toute expérimentation humaine est soumise à autorisation préalable, d'une part, de l'AFSSAPS (Agence française de sécurité sanitaire et des produits de santé) et, d'autre part, d'un comité de protection des personnes. L'application de ces dispositions implique que toute expérimentation ne répondant pas aux critères éthiques attendus est interdite. Au niveau européen, l'Agence européenne des médicaments (EMA, European Agency for the Evaluation of Medicinal Products), s'appuyant sur le réseau des agences nationales (l'AFSSAPS en France), a pour mission de mutualiser les pratiques des différents États membres. Elle intervient tout particulièrement dans le domaine réglementaire. Ainsi, la directive 2001/20/CE relative aux essais cliniques des médicaments, transposée en droit français dans le cadre de la loi de santé publique du 9 août 2004, renforce-t-elle le système d'encadrement des essais au sein de l'Union européenne, avec notamment l'instauration d'une autorisation préalable des essais en remplacement du dispositif déclaratif. De plus, l'AFSSAPS et l'EMA participent activement au système communautaire de pharmacovigilance, qui s'appuie sur une collaboration étroite entre les États membres pour évaluer la sécurité d'emploi des drogues et médicaments.

Données clés

Auteur : [M. André Santini](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60800

Rubrique : Recherche

Ministère interrogé : recherche
Ministère attributaire : recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2914

Réponse publiée le : 10 mai 2005, page 4827